

Psychiatrie

Le Conseil d'État devrait rejeter les recours contre le deuxième décret Hopsyweb

Publié le 16/03/20 - 11h50

Le rapporteur public au Conseil d'État est en faveur d'un rejet des recours contre le décret du 6 mai 2019, qui croise le fichier Hopsyweb avec le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste.

Lors d'une audience au Conseil d'État le 13 mars, le rapporteur public s'est déclaré favorable au rejet de l'ensemble des recours contre le [décret](#) du 6 mai 2019, dit "deuxième décret Hopsyweb" (lire notre [analyse](#)). Ce texte très controversé permet de croiser le fichier Hopsyweb — dédié au suivi informatisé de patients hospitalisés sans consentement en psychiatrie, en lui-même contesté — avec le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). La décision finale du Conseil d'État est attendue dans quelques semaines mais il est difficilement imaginable qu'elle aille complètement à rebours de l'avis du rapporteur. Même si, lors de l'examen de recours contre le premier décret Hopsyweb il y a quelques mois (lire notre [article](#)), la haute cour n'a pas complètement suivi l'avis du rapporteur — et ce de manière assez surprenante.

Plusieurs recours jugés irrecevables

Dans un premier temps, le rapporteur public a expliqué le 13 mars que seuls deux des six recours lui paraissent recevables, à savoir ceux portés par des associations dont le but est expressément la défense des droits des usagers en psychiatrie — dont celui du Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA). Selon lui, plusieurs des requérants n'ont en revanche pas "*intérêt à agir*" car les atteintes aux droits alléguées *via* ce décret ne concernent pas les publics dont ils sont censés défendre les intérêts. Ainsi, la requête en annulation du décret portée par le Conseil national de l'ordre des médecins (Cnom) n'a pas été jugée recevable à ses yeux ; l'ordre pouvant avoir vocation à défendre les droits des médecins mais pas ceux des usagers. Même argumentation pour justifier selon lui l'irrecevabilité de la requête du Syndicat des psychiatres des hôpitaux (SPH), qui a vocation à contester les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service hospitalier si ces dispositions portent atteintes aux droits et prérogatives des psychiatres ou affectent leurs conditions d'emploi et de travail. Et la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN) action sanitaire et sociale, également auteur d'une requête, est censée défendre les intérêts des établissements de santé, a-t-il ajouté.

Quel régime juridique applicable ?

Au delà du rejet des requêtes, qui reste à valider dans une décision définitive, l'exposé du rapporteur a fourni des considérations intéressantes. L'essentiel de son analyse a porté sur la détermination du régime juridique applicable au décret du 6 mai 2019, qui croise Hopsyweb et le FSPRT. Sachant que d'un côté, le fichier Hopsyweb relèverait a priori du règlement général européen des données de santé (RGPD) et que, de l'autre, le FSPRT entre dans le champ des traitements intéressant la sûreté de l'État. Ils s'est ainsi interrogé sur le régime dont relève au dispositif opérant "*le croisement*" de ces fichiers, qui est l'objet même du décret.

En soulignant au passage que l'effet du texte réglementaire ne serait en fait qu'une "*mise en relation industrialisée*" des données (celles touchant les personnes hospitalisées en psychiatrie d'une part et celles liées aux personnes radicalisées suspectées d'intentions terroristes d'autre part) alors que le croisement de ces données est jusqu'alors réalisé "*artisanalement*" par les préfets. Il a également abordé l'un des enjeux essentiels du débat, à savoir si l'on peut contester la légitimité d'une

volonté de l'État de privilégier la sûreté, avant de rejeter le bien-fondé des arguments des requérant sur plusieurs atteintes aux droits des patients alléguées, tels que le droit à l'information, à l'accès et à la rectification des données.

Jurisprudence sur le droit à l'oubli

Pour le rapporteur, l'État a une légitimité à prendre toute mesure pour prévenir le risque terroriste et la visée sécuritaire d'une politique n'entache pas par elle-même d'irrégularité ce décret. Cette interprétation, déjà évoquée lors de l'audience du premier décret Hopsyweb, est relevée par le CRPA dans un communiqué ce 16 mars. L'association souligne qu'un point pouvait toutefois provoquer une censure partielle de ce décret. En effet, "*celui-ci ne prévoit pas de procédure d'effacement de mention dans le cas des mesures de soins psychiatriques déclarées irrégulières et/ou infondées et prêtant lieu à des décisions judiciaires de mainlevée*".

Sur ce point précis, le rapporteur public a rappelé que le tribunal des conflits dans son arrêt du 9 décembre 2019 a déclaré le juge judiciaire compétent pour connaître des demandes d'annulation des refus de destruction des décisions de soins psychiatriques involontaires constatées irrégulières et/ou infondées (lire notre [article](#)). "*Il nous a [ainsi] donné partiellement gain de cause*", souligne l'association. Mais au regard de l'existence de cette jurisprudence complémentaire, le rapporteur a conclu au rejet de cet argument qui était également soulevé pour contester le texte.

Caroline Cordier, à Paris

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur
<http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou
sur <http://www.hospimedia.fr/contact>